

.....

Arrêté n° 2022-105
SUD/RM/AP/MB/

Objet : Renouvellement de l'autorisation d'occupation précaire et révocable du domaine public
Commune de Bouc Bel Air / Monsieur FOURRIER Alain

Le Maire de la Commune de Bouc Bel Air,

- Vu le Code Général des collectivités locales,
- Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 8 juin 2020 mettant en application les dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- CONSIDERANT qu'un ancien jardin d'une superficie de près de 18 m² préexistait sur le Domaine Public entre la Traverse du Château et le mur d'enceinte du Château. Cet espace était en friche. Il est par ailleurs clôturé et situé en surplomb de la Traverse du Château et donc séparé de l'espace de circulation piétonne.

- CONSIDERANT la requête de Monsieur FOURRIER Alain, par courrier reçu en mairie en date du 27 août 2019, demandant à bénéficier de la jouissance du terrain précité, situé à proximité immédiate de son habitation située 6, traverse du Château / 1, traverse de l'Hôpital, pour en faire un petit jardin d'agrément.

- CONSIDERANT que la Commune a souhaité :
 - o Permettre la valorisation d'un espace en friche et sans utilité à ce jour pour la collectivité, dans l'objectif d'embellir et d'améliorer le cadre de vie villageois ;
 - o Favoriser le développement de la nature et de la biodiversité au sein du cœur de village de Bouc Bel Air,

- CONSIDERANT l'autorisation précaire et révocable du domaine public établie par arrêté n°2019/78 en date du 25/11/2019 au bénéfice de Monsieur FOURRIER Alain.

- CONSIDERANT que ladite autorisation a été consentie jusqu'au 31 décembre 2022.

- CONSIDERANT la demande de renouvellement de l'autorisation formulée par Monsieur FOURRIER Alain.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

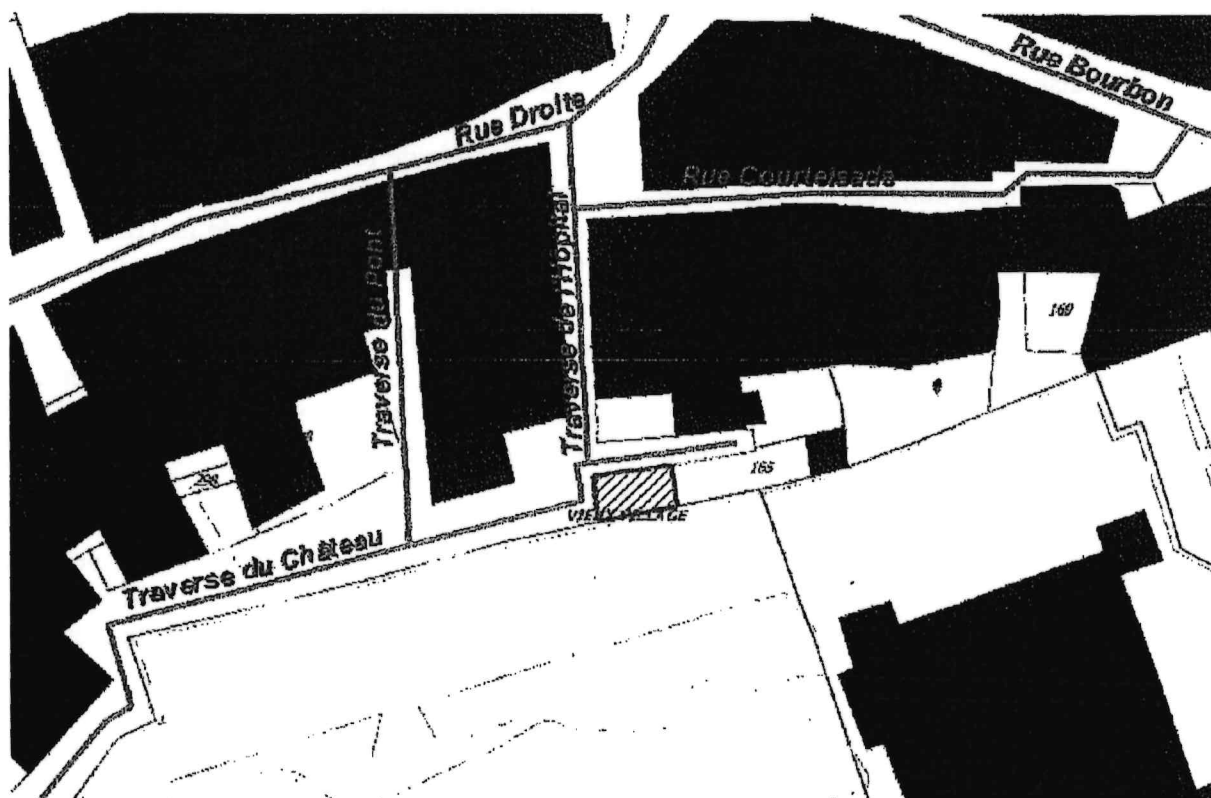
Une occupation précaire et révocable du domaine public est accordée à Monsieur FOURRIER Alain sur l'emplacement défini à l'article 3, afin de lui permettre de réaliser et d'entretenir un jardin d'agrément.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est conclue sous le régime des autorisations d'occupation privative temporaire du domaine public. En conséquence, le bénéficiaire de la présente autorisation ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux.

ARTICLE 3 :

Le bénéficiaire du présent arrêté est autorisé à occuper le terrain en friche d'une superficie d'environ 18 m² situé entre la traverse du Château et le mur d'enceinte du Château, tel que localisé et délimité sur le plan ci-dessous.



ARTICLE 4 :

Sur l'emplacement défini à l'article 3, le bénéficiaire de la présente autorisation est uniquement autorisé à aménager et à entretenir, à ses frais, un jardin d'agrément. Il ne pourra pas affecter les lieux à une destination autre que celle précédemment établie.

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage en permanence :

- A maintenir, à ses frais, l'emplacement défini à l'article 3 dans un bon état d'entretien et à ne générer aucune nuisance anormale (notamment visuelle, sonore et olfactive) pour les riverains et usagers de l'espace public ;
- A maintenir libre de tout obstacle et occupation la circulation piétonne « traverse du Château » bordant l'emplacement défini à l'article 3.

ARTICLE 6 :

Les travaux d'aménagement du jardin d'agrément seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation et réalisés sous sa responsabilité.

Un accord préalable écrit de la commune de Bouc Bel Air, ainsi que les éventuelles autorisations d'urbanisme requises (pour une modification de clôtures par exemple) devront être obtenus par le bénéficiaire avant toute modification qu'il souhaiterait opérer sur l'emplacement défini à l'article 3, à l'exception de l'installation de plantations et de dispositifs de végétalisation.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est consentie pour une durée de trois ans du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025 Elle n'est pas tacitement renouvelable. Le bénéficiaire pourra en solliciter le renouvellement, par écrit, deux mois avant son terme. L'occupant du domaine public n'a aucun droit acquis au renouvellement de son autorisation.

ARTICLE 8 :

L'occupation consentie au bénéficiaire est gratuite en ce qu'elle :

- Contribue à la valorisation d'un espace en friche et donc à l'amélioration du cadre de vie villageois,
- N'est pas le siège de l'exercice d'activités lucratives.

ARTICLE 9 :

La présente autorisation est précaire. Elle peut être retirée de manière anticipée par la Commune pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général, ou en cas de non-respect du présent arrêté ou des clauses de l'autorisation. L'autorisation peut également être suspendue pour une durée déterminée afin de faciliter l'exécution de travaux publics ou privés ou pour faciliter la mise en place de manifestations ou de festivités. Tout retrait ou suspension de l'autorisation entraîne l'obligation de libérer le domaine public et n'ouvre droit à aucune indemnisation. Le bénéficiaire de l'autorisation devra supporter les éventuels frais induits par le démontage, le remontage et le stockage de ses aménagements et équipements, rendus nécessaires par l'exécution de ces travaux.

ARTICLE 10 :

Le bénéficiaire de l'autorisation est seul responsable, tant envers la Commune de Bouc Bel Air qu'envers les tiers, de tout dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant survenir du fait des installations sur le domaine public.

Il devra donc contracter les assurances correspondantes et devra pouvoir justifier de ces polices d'assurance à tout moment, sur demande de la Commune.

ARTICLE 11 :

En fin d'autorisation, il appartient au bénéficiaire de la présente de remettre les lieux en l'état.

ARTICLE 12 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 13 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous Préfet
- Monsieur le Receveur Principal

Fait à BOUC BEL AIR, le
27 décembre 2022



Richard MALLIÉ,
Maire